



ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/CD N° 2022-2063

Ville de Castelnaudary

QUARTIERS SUD / NORD EST / NORD OUEST

Police Municipale

REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY,

Considérant l'expérimentation de l'interruption de l'éclairage public des ronds-points en entrée de ville et la nécessité de poursuivre la lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant le succès de l'expérimentation de l'extinction des ronds-points et la volonté d'élargir le périmètre d'extinction de l'éclairage afin d'en agrandir les bénéfices ;

Considérant que cette extinction élargie de d'éclairage public pourra s'ajuster dans son périmètre suite à un premier bilan.

ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-589 du 16 février 2022 portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de CASTELNAUDARY, expérimentant l'extinction des ronds-points en entrée de ville ;

ARTICLE 2 : A compter du 24 octobre 2022, l'éclairage public sera maintenu dans le périmètre en « en zone jaune » tel qu'illustré sur le plan en annexe. Hors de ce périmètre, l'éclairage sera totalement interrompu de 23 heures 30 à 5 heures 30.

ARTICLE 3 : Une communication sera faite sur le site de la commune, dans le bulletin municipal et des panneaux d'affichage informeront de la zone d'extinction d'éclairage et des horaires.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à :

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,



ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/CD N° 2022-2063

Ville de Castelnaudary

QUARTIERS SUD / NORD EST / NORD OUEST

Police Municipale

**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CASTELNAUDARY**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Ville de Castelnaudary
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYADEN.

Fait à Castelnaudary le 20 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le 26/10/2022

ID : 011-211100763-20221020-A20222063-AR



Par délégation du Maire,
l'Adjointe au Maire

Jacqueline RATABOUIL

Börger
LehrstuhlBorden
LevinaultBörger
LehrstuhlBörger
Lehrstuhl